

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Présentation

Le pouvoir organisateur (PO)¹

Le conseil d'administration de l'ASBL Centre scolaire EPERONNIERS-MERCELIS est le Pouvoir Organisateur de l'établissement susnommé, organisant l'enseignement technique et professionnel de qualification.

Validité du règlement

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire 2019-2020, il est reconductible les années suivantes mais peut être amendé chaque année.

Appartenance du Pouvoir Organisateur

Le PO déclare que l'école appartient à l'enseignement libre, confessionnel, subventionné. Le projet éducatif et pédagogique définit comment le PO entend soutenir et mettre en œuvre les valeurs qu'il défend dans l'enseignement et l'éducation des élèves.

Raison d'Etre Du Règlement d'Ordre Intérieur

Pour remplir les quatre missions définies par le décret mission (former des personnes, des citoyens et des acteurs sociaux et économiques), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun afin que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à son épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Comment s'inscrire régulièrement

La demande d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même. S'il est majeur, il est hautement conseillé que celui-ci soit accompagné de ses parents si ceux-ci prennent en charge sa scolarité. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visée à l'alinéa ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Introduction de la demande

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction au plus tard le premier **jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session**, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

¹ L'abréviation « PO » est utilisée dans ce document.

Avant l'inscription

L'élève et ses parents ont pu prendre connaissance du projet éducatif, pédagogique et d'établissement, du règlement des études et du **règlement d'ordre intérieur** ; une présentation de l'école, un diagnostic de la situation de l'étudiant permettront d'affiner les motivations avant l'inscription pour éviter les ré-orientations ou renvois éventuels.

Acceptation par l'inscription

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents, la personne responsable et l'élève en acceptent le projet éducatif, pédagogique et d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et les règles qui régissent les ateliers.

Formulaire d'inscription

L'élève mineur :

Lors de l'inscription et pour qu'elle soit valide, les parents, la personne responsable et l'élève doivent compléter et signer un formulaire d'inscription par lequel ils reconnaissent :

- Avoir pris connaissance des règlements liés à l'école ;
- Y adhérer totalement et s'engager à mettre tout en œuvre pour que, tant lui-même que l'élève dont il est responsable ou dont il assume la charge, adoptent un comportement compatible avec lesdits documents ;
- Reconnaître et accepter le pouvoir disciplinaire de l'établissement d'enseignement qui, en cas de manquement, pourra prendre l'une des sanctions prévues au règlement. Les sanctions prévues au règlement d'ordre intérieur peuvent aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive de l'élève.

L'élève majeur :

L'inscription d'un élève majeur est soumise à quelques règles particulières :

- Selon l'article 76 du Décret Missions :
Lors de son inscription dans le 1er ou le 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription d'un élève majeur est subordonnée au fait qu'il signe, au préalable avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit dans lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif, pédagogique, d'établissement, les règlements des études et d'ordre intérieur.
- La direction se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Habilitation à inscrire

Seul le directeur ou son délégué sont habilités à accepter l'inscription de l'élève et cela uniquement sur rendez-vous ou durant les périodes ouvertes à l'inscription (juillet/août).

Clôture

Les inscriptions **peuvent être clôturées avant la date du premier jour ouvrable du mois de septembre** pour manque de place.

Acquisition du statut d'élève régulier

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif, complet et en ordre, est en possession de l'établissement et considéré comme en ordre par le vérificateur de la Communauté française. Le cas échéant, il faut aussi qu'il ait acquitté le droit d'inscription dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

A partir du 01/09/19 et selon la nouvelle législation en vigueur, l'étudiant sera :

- Elève régulièrement inscrit (nouveau depuis le 01/09/19) :

L'étudiant répond aux conditions d'admission mais totalise un nombre supérieur à 20 demi jours d'absence injustifiée et ne pourra être admis à la sanction des études que s'il remplit et respecte alors un contrat d'objectifs établi par le conseil de classe.

-Elève régulier :

C'est un étudiant régulièrement inscrit qui est assidu qui pourra prétendre à la sanction des études

-Elève libre :

L'étudiant **ne** répond **pas** aux conditions d'admission et **ne pourra** prétendre au droit à la sanction des études

À propos des documents administratifs

Concernant les documents administratifs, tout acte de fraude, tromperie, tricherie, faux et usage de faux justifie une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les Conséquences de l'Inscription Scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou la personne responsable, et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Participation aux cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris natation), stages, activités d'insertion professionnelle et à toutes les activités pédagogiques comme par exemple les visites de musées, cinémas, théâtres, bibliothèques, excursions, voyages pédagogiques, classes vertes, journées culturelles et/ou sportives etc. Les activités pédagogiques sont parties prenantes au projet éducatif et pédagogique de l'établissement. Elles sont obligatoires quelle qu'en soit la durée: quelques heures, un jour, quelques jours consécutifs. Les frais en sont assumés par les élèves et leurs parents.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur, après demande préalable dûment justifiée.

Reconnaissance des diplômes et certificats

L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin, **en particulier le journal de classe**, les cahiers et notes de cours, les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile et peuvent être demandés à tout moment par la direction en vue d'une inspection ou d'une certification éventuelle.

Journal de classe

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Des communications peuvent y être inscrites et doivent être signées par les

parents. L'élève est tenu d'avoir son journal de classe chaque jour, complété à chaque période de cours. Le journal de classe accompagne obligatoirement l'élève à l'école comme à la maison.

Le journal de classe sert aussi de référence à l'inspection.

Bulletin

Le bulletin doit être remis aux parents, signé par eux et rendu au titulaire, le premier jour scolaire ouvrable suivant la remise du bulletin.

Les parents sont tenus de se présenter à la remise des bulletins, lors des réunions de parents organisées.

Le bulletin ne sera pas remis aux élèves non accompagnés de leurs parents et/ou responsable légal. Seul le directeur pourra éventuellement et sous toute réserve accorder une dérogation au point précédent après demande préalable dûment justifiée.

Matériel scolaire

Chaque élève se présente en début de journée avec son cartable et, dans ce cartable, le nécessaire scolaire pour toute la journée. Cette obligation vaut aussi pour les journées qui n'auraient que des cours pratiques.

Un élève qui se présente sans aucun matériel et/ou juste en possession de son journal de classe sera sanctionné et il pourrait être demandé à l'élève de retourner au domicile afin d'y récupérer le matériel manquant.

Frais de scolarité

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement, les responsables de l'élève ou l'élève majeur s'engagent à s'acquitter des frais de scolarité. Lors de la première inscription mais également à chaque rentrée scolaire pour l'élève qui poursuit ses études, un montant couvrant les frais nécessaires à sa scolarité sera exigé suivant la législation en vigueur au moment de l'inscription scolaire en cours.

La présence et la régularité à l'école

Les portes de l'école s'ouvrent à 7h45.

Les élèves doivent être dans leur rang à 8h15.

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé entre 12h15 et 12h45 pour les élèves autorisés à sortir sur le temps de midi.

L'école est fermée à partir de 16h40.

Légitimité des motifs d'absence

Pour permettre le bon déroulement de leur vie scolaire et par respect du fonctionnement de leur classe et de l'école, les élèves participent régulièrement aux cours. Les absences doivent être uniquement liées à des raisons graves. En raison de la Loi sur l'obligation scolaire, la place d'un mineur est à l'école. Tout élève majeur ayant fait le choix de prolonger sa scolarité est également tenu d'être présent à l'école.

Dans tous les cas nous demandons aux parents d'avertir l'école de l'absence de leur fille ou de leur fils, le jour même, avant le début des cours ou au directeur en cas d'indisponibilité des éducateurs référents.

a) Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation de l'élève, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser **30 demi-journées**, sauf dérogation² ;
- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire ;
- la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
- La participation de l'élève à un séjour individuel reconnu par la Communauté française (Motif issu de IAGCF fréquentation scolaire du 22 mai 2014)

La présente liste sera complétée en 2020-2021 suite aux nouvelles dispositions décrétales à venir

b) Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par la direction.
Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être couvert par les parents ou par l'élève majeur est de 12. La justification est laissée à l'appréciation de la direction et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à la santé mentale ou physique de l'élève, ou des problèmes de transport.

Pour que l'absence liée à ces différents motifs (a et b) soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur référent au plus tard le jour du retour de l'élève à l'école, si l'absence ne dépasse pas trois jours.

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence. L'école demande un certificat médical dès le 2e jour d'absence.

Par demi-journées d'absence, on entend :

- **L'absence non justifiée durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend.**
- **L'absence non-justifiée de l'élève pour une période de cours ou plus au cours de la même demi-journée.**

Toute absence d'une durée inférieure à la durée fixée sera considérée comme un retard et traitée comme telle.

Une absence à une activité qui se déroule à l'extérieur de l'école (visite, voyages pendant les heures de cours,...) doit être justifiée dans les mêmes conditions.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998, article 4, § 1^{er}, 6 ;

c. Les absences injustifiées

Au-delà des 12 demi-jours acceptés par la direction, toute absence sera considérée comme injustifiée si elle n'est pas couverte par un justificatif mentionné au paragraphe a. « absences justifiées d'office »

Toute absence pour un autre motif sera également considérée comme injustifiée. (permis de conduire, anticipation ou prolongation de vacances, rendez-vous médicaux, fêtes religieuses non inscrites dans le calendrier de la CF etc.)

Les parents seront informés par écrit de la non-acceptation par la direction de ces motifs.

Conséquences de l'absentéisme

- a) Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire comptabilisera 9 demi-jours d'absence injustifiée, la Direction le signalera au service de contrôle de l'obligation scolaire auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

A partir de **10 demi-jours d'absence injustifiée**, l'école a l'obligation de convoquer l'élève et ses parents, ainsi que l'élève majeur, par recommandé avec accusé de réception. Lors de cette convocation, la direction rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens de lutter contre le décrochage scolaire.

Si le jeune et ses parents ne répondent pas à la convocation, la direction envoie au domicile du jeune un éducateur, un médiateur ou un agent PMS.

- b) A partir du 2^{ème} degré, l'élève qui totalise **plus de 20 demi-jours d'absence** injustifiées sera prévenu par courrier de la Direction si majeur et par courrier à ses parents si mineur. Il sera alors non plus considéré comme libre mais aura le statut d'élève régulièrement inscrit. L'élève, sur base du conseil de classe aidé du PMS, recevra alors un contrat d'objectifs. L'élève devra veiller à respecter ce contrat pour prétendre au droit de la sanction des études (passer ses examens). **ATTENTION !** Entre le 15 et le 30 mai, le conseil de classe décidera si l'élève a respecté son contrat d'objectifs. Si ce n'est pas le cas, l'élève ne pourra prétendre à la sanction des études (passer ses épreuves d'examens). Il n'y a pas de recours contre cette décision.

A partir du 2^{ème} degré, l'élève qui totalise **plus de 20 demi-jours d'absence** injustifiées après le 31 mai sera prévenu par courrier de la Direction si majeur et via ses parents si mineur. Il sera alors non plus considéré comme libre mais aura le statut d'élève régulièrement inscrit et pourra prétendre à la sanction des études (passer ses épreuves d'examens)

Obligation pour l'élève qui arrive en retard

A son arrivée, l'élève doit se présenter à l'accueil où sera notée l'heure de son arrivée.

ATTENTION, tout retard de plus d'une heure de cours sera considéré comme une demi-journée d'absence.

5 retards injustifiés seront sanctionnés par une retenue et/ou un travail.

La direction pourra prendre les mesures nécessaires et les sanctions liées à ces absences.

En période certificative

L'élève à l'heure sera tenu de prêter et de rester dans le local de certification au moins 30 minutes après le début de l'examen.

L'élève en retard (le motif du retard sera apprécié par la direction, l'éducateur référent et/ou le chef d'ateliers) sera conduit à son local de certification par l'éducateur.

L'élève ne bénéficiera d'aucune rallonge de temps par rapport à l'horaire initialement établi (sauf « éventuellement » et préalablement pour les élèves à besoins spécifiques). La sanction est donc la perte de temps par rapport à l'horaire de départ.

A propos de la justification des absences ou retards, tout acte de fraude, tromperie, faux et usage de faux justifie des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les Stages / Activités d'Insertion Professionnelle

Au lieu de stage ou d'activité d'insertion professionnelle, l'élève se conformera scrupuleusement aux indications du maître de stage et/ou à celles du patron ou du tuteur en entreprise. Il y respectera donc le règlement de l'école, celui du lieu de stage et la déontologie en vigueur.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné.

Les règles du point 6.11 et 6.12 s'appliquent aussi sur les lieux de stages et d'activités extérieures.

Le règlement d'école prévaut sur le règlement local dans les stages /activités d'insertion professionnelle.

La Reconduction De l'Inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription de l'élève est prononcée ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

Lorsque l'élève est majeur. Il doit signer en début d'année scolaire un écrit avec la direction pour marquer officiellement son adhésion aux projets et règlements de l'école.

En fin d'année, une confirmation de réinscription sera demandée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le PO se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante. Ce sera notamment le cas, si les parents ne se présentent pas aux convocations du directeur.

Vie Au Quotidien

Toutes les règles et recommandations stipulées au sein de ce règlement sont valables au sein de l'établissement, elles le sont aussi lors de toute activité extra muros organisée dans le cadre scolaire ou lorsque le nom de l'établissement y est associé de quelque manière que ce soit. Il est également d'application aux abords de l'école, en rue et sur le chemin de l'école, transport en commun compris. Les sanctions seront d'application avec rigueur en cas de comportement fautif.

L'horaire des cours

L'horaire est indiqué par l'élève dans le journal de classe.

Pour des raisons d'organisation interne, la direction se réserve le droit de le modifier en cours d'année. Toutes modifications d'horaire sera signalée au journal de classe ou par courrier.

La suspension de cours

Il peut arriver que suite à l'absence de professeurs, des élèves soient licenciés.

En aucun cas, l'élève de classe DASPA ne sera licencié sans l'accord de ses parents. Un élève ne peut quitter l'école ou l'activité organisée par elle sans autorisation écrite au journal de classe et donnée par le directeur, l'éducateur concerné ou, en cas d'activité, par le professeur qui l'organise.

Cours d'éducation physique

Seul un certificat médical peut dispenser un élève de pratiquer le cours d'éducation physique (et/ou la natation). **L'élève assistera néanmoins obligatoirement à ce cours** et un travail sera demandé par le professeur à ce moment-là.

Il en va de même pour les cours de pratique, le certificat médical précisera quelles sont les activités précises qui ne peuvent temporairement pas être pratiquées.

La circulation pendant les cours

Aucune circulation n'est permise sauf motif écrit et exceptionnel donné par le professeur.

- En cas de sortie exceptionnelle du local de cours habituel, le professeur remettra le billet de sortie adéquat à l'élève qui se conformera à ce qui y est indiqué.
- L'accès aux toilettes est permis uniquement aux heures de récréation.
- Sauf autorisation expresse de la direction, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. S'ils souhaitent rencontrer un éducateur, un professeur ou un membre de la direction, ils veilleront à prendre rendez-vous (02.513.00.21)
- Sans l'autorisation préalable de la direction, tout élève qui permet l'accès de l'établissement à quiconque ne faisant pas partie de celui-ci peut être sanctionné.

Entrées et sorties de l'établissement

Aux entrées, aux sorties de l'établissement et à aucun autre moment, l'élève ne peut s'attarder aux abords de l'école et dans ses environs.

Lors du temps de midi

Les élèves de classe DASPA ne peuvent pas sortir ; ils doivent donc se munir d'un pique-nique.

Il y a un distributeur de boissons et de collations dans la cour de l'école et à la salle d'étude 019.

L'école hôtelière met des repas chauds à la disposition des élèves pour une somme modique. Les élèves du deuxième et du troisième degré sortent sauf demande exceptionnelle et écrite de la personne responsable de l'étudiant.

Lors des récréations

Les toilettes sont accessibles avant 8h15, pendant les récréations et le temps de midi. Elles doivent être utilisées à bon escient en respectant les règles d'hygiène et de propreté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école y compris dans la cour de récréation ainsi que dans les toilettes. Cette règle est valable lors d'activités extérieures à l'école y compris les trajets.

Les élèves veilleront à profiter de ce temps de récréation pour se détendre, rencontrer leur éducateur en respectant l'environnement (papiers et canettes dans les poubelles).

L'école participe au tri des déchets :

- ❖ Poubelles jaunes pour les papiers
- ❖ Poubelles bleues pour les cannettes et les berlingots
- ❖ Poubelles noires pour les autres déchets
- ❖ Avaloirs à canettes

Ateliers, vestiaires, locaux administratifs et gymnase

Les élèves ne pourront participer aux cours qu'en possession de la tenue et du matériel requis et spécifique. (Voir liste et instructions du professeur).

L'accès aux ateliers et aux casiers ne se fait qu'accompagnés du professeur. Les vestiaires et casiers doivent être fermés à clef.

Les élèves respecteront le règlement en vigueur et spécifique pour chaque atelier. Ils veilleront à respecter la propreté des locaux.

L'accès aux locaux administratifs n'est permis qu'avec l'autorisation d'un membre du personnel éducatif et staff de direction.

Objets Interdits

Il est interdit aux élèves de laisser leur matériel scolaire personnel ou autre objet en classe en fin de journée sauf avec l'accord d'un enseignant qui gère ses propres armoires.

L'élève ne se présente dans l'établissement que muni du matériel et équipement utile aux cours.

Les armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin, et y compris les imitations, sont prohibés, au sein, sur le chemin et aux abords de l'établissement.

Il en va de même pour les médicaments, l'alcool, le cannabis ou tout produit stupéfiant ou analogue.

La détention ou l'utilisation de ces objets et/ou produits peut entraîner l'exclusion de l'établissement.

L'utilisation du GSM est également interdite sauf autorisation spécifique de la direction ou de son délégué et ce, à des fins uniquement pédagogiques.

Toute utilisation à des fins de nuire et de diffusion sur les réseaux sociaux sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des élèves incriminés.

La direction décline toute responsabilité et se refuse à intervenir en cas de vol, perte ou dégradation.

Respect Des Lieux

La consommation de nourriture et de boisson n'est autorisée qu'en dehors des heures de cours et uniquement au réfectoire et en cour de récréation (on ne circule pas dans les locaux avec des cannettes).

Les élèves veilleront à garder le local dans un état de propreté.

Toute dégradation de matériel ou du matériel d'autrui sera sanctionnée, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés et ce par les parents ou responsables du jeune mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. La sanction pourra aller jusqu'au renvoi définitif.

Respect de Soi et des Autres – Tenue vestimentaire

L'élève veillera à s'exprimer toujours poliment sans excès de langage, il sera correct et adoptera en toute circonstance une attitude polie et propice au travail, s'interdisant tout geste ambigu ou déplacé.

L'élève s'interdira toute menace, coup, toute forme de violence verbale, physique ou psychologique, il en ira de même pour les injures, les propos diffamatoires et/ou grossiers, ainsi que les gestes obscènes, grossiers ou déplacés ; en général, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'autrui, ainsi qu'à leurs biens.

De plus, il s'interdira tout acte ou encouragement susceptible de mettre autrui en danger de quelque manière que ce soit.

L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon le cas jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate, notamment en cas de coups portés, de vol, de racket, de chantage, de vente ou détention d'objets volés et/ou de produits illicites.

Toute violence physique ou psychologique à l'égard d'une personne étrangère à l'école commise dans le cadre d'une activité scolaire ou à proximité de l'école pourra être sanctionnée par un renvoi définitif.

Une tenue de ville est exigée pour tous les étudiants.

Sont **interdits** les trainings, les tenues de sport et les vêtements indécents (jupes trop courtes, décolletés prononcés, épaules découvertes, t-shirt « Marcel », shorts, top et autres tenues non appropriées), ainsi que les couvre-chefs.

Bijoux et parfums seront discrets.

Par contre, **les bijoux** – par règle de sécurité – **sont interdits** dans les sections professionnelles hôtellerie-restauration et assistants en soins animaliers (piercing, boucles d'oreille, ...).

Une tenue et un équipement particulier sont obligatoires pour ces cours de pratique professionnelle et pour le cours d'éducation physique (voir listes de matériel ajoutées au vade-mecum).

Le matériel d'éducation physique sera propre à l'élève qui ne pourra être emprunté à un condisciple et ne pourra être revêtu que dans les vestiaires de la salle de gymnastique **et pas** avant le début des cours.

Pour la section restauration, les garçons seront rasés de près et auront une coupe classique.

Pour tous les élèves, sans distinction et toutes sections confondues, chacun veillera à son hygiène.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, des sanctions adéquates seront adoptées il pourrait être demandé à l'élève de retourner au domicile pour y pallier.

Les parents seront particulièrement attentifs à collaborer à ce point du règlement.

Ces règles valent à partir de la porte d'entrée de l'établissement.

Respect De l'Autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel, même ceux avec qui ils n'ont pas cours.

Il va de soi que tout manque de respect, sous quelque forme que ce soit sera sanctionné.

L'élève doit à tout moment et **en tout lieu** respecter les consignes données par les membres du personnel, que ce soit en matière de travail ou de respect des règles.

Des sanctions seront prises en fonction du savoir-être. Un comportement non conforme au ROI peut entraîner l'exclusion définitive de l'établissement selon le cas.

Sanctions

L'établissement se réserve d'organiser toute sanction qu'il jugerait nécessaire d'appliquer en cas de manquement aux règles énoncées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les mesures suivantes peuvent être prises, sans qu'il y ait gradation nécessaire, pour assurer la bonne marche de la communauté éducative :

- Le rappel à l'ordre par un membre du personnel ou la direction

- La fiche de discipline. Elle comporte la description des faits reprochés, la motivation de la réprimande indiquée par l'enseignant.
- Un travail complémentaire.
- Le retour au domicile signalé par un éducateur ou un membre de la direction en avertissant préalablement les parents de l'élève mineur.
- La retenue
- L'exclusion provisoire d'un cours par le professeur concerné après avoir prévenu l'éducateur référent et accompagné d'un travail.
- Des jours d'exclusion provisoire des cours ou de l'établissement par la direction.
- L'exclusion provisoire est actée par écrit. Elle comporte la description des faits reprochés, la motivation de l'exclusion. L'exclusion provisoire de l'établissement est prononcée par la direction.

L'élève exclu des cours temporairement dans l'établissement fera ses contrôles et interrogations **sous la surveillance d'un éducateur.**

Pour l'élève exclu des cours temporairement à la maison, la sanction inscrit la nullité des contrôles et interrogations.

Cette exclusion doit être considérée comme extrêmement grave, elle ne peut excéder douze demi-journées par année scolaire.

La durée de l'exclusion provisoire de l'établissement peut aller d'une à six demi-journées d'un seul tenant.

Au plus tard lorsque douze demi-journées d'exclusion provisoire de l'établissement ont été prononcées durant une même année scolaire et quelle qu'en soit la cause, une éventuelle procédure d'exclusion définitive de l'établissement peut être entamée, quel que soit le moment dans l'année.

Dans le principe qu'il ne peut y avoir de double sanction, les mêmes faits qui justifient une exclusion provisoire ne peuvent pas également justifier une exclusion définitive.

L'exclusion définitive devra reposer sur un fait nouveau.

Les parents sont avisés de cette exclusion par le canal du bulletin ou du journal de classe et par courrier. Durant l'exclusion provisoire de l'établissement, l'élève ne peut traîner aux abords de l'école, sous peine d'exclusion définitive. Un élève sanctionné d'exclusion provisoire, ou qui risque de l'être, peut toujours faire appel à son titulaire, à un éducateur, à un agent PMS, au médiateur ou à tout membre du personnel pédagogique de l'établissement, à un condisciple élu au conseil de participation, pour l'aider dans les démarches qu'il souhaite entreprendre auprès de la direction.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement est exclu définitivement, si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève ou de toute autre personne dans le cadre d'une activité scolaire, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou s'il nuit à sa réputation.

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement. Dès le vingt et unième demi-jour, la procédure d'exclusion définitive peut être entamée.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par la direction, délégué du PO. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, l'élève est convoqué et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Un procès-verbal de l'entretien est rédigé par les parties et signé par elles.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

La direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive et pour une durée maximale de 10 jours d'ouverture d'école.

Cette mesure d'écartement provisoire **est confirmée** dans la lettre de convocation. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive suivant l'article 91 du décret Missions :

Article 91. - *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 89.*

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du conseil de classe.

Le PMS, chargé de guidance, reste au service de l'élève et de ses parents.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la direction, délégué du PO et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du PO.

L'élève s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO, devant le Conseil d'administration du PO. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Adresse : **Au Pouvoir Organisateur du Centre Scolaire Eperonniers – Mercelis**
A l'attention de la Direction
Rue de l'Etuve, 56 – 1000 Bruxelles

Sont **notamment** considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Tout acte pouvant nuire à l'image et à la réputation de l'école.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer

à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

La Direction se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive ou le refus de réinscription pour l'année suivante à l'égard d'un élève qui s'est rendu coupable d'un autre fait grave portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

La Santé à l'Ecole

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le Centre conventionné avec l'école.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable.

Accidents

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé immédiatement à l'école, auprès de l'éducateur compétent.

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du PO ; la Direction ; les membres du personnel ; les élèves ; les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. L'assurance accident couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Ventes / Détentions / Consommation / Publications

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au PO est soumise à l'autorisation explicite et préalable de la direction. Il en est de même en ce qui concerne l'apposition d'affiche ou la distribution de produits, tracts, propagande, feuillets, documents politiques, publicitaires ou autres (tel que internet) et les ventes organisées d'activités, de voyages, ... La vente, la consommation ou la détention de produits illicites (drogues, alcool, médicaments...) est interdite et pourra être sanctionnée de renvoi définitif immédiat.

Protection De La Vie Privée

Données scolaires

Les données communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont reprises dans les données communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont reprises dans différents traitements automatisés de données au Centre scolaire de manière conforme aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et est disponible sur notre site web / au secrétariat sur simple demande. Nous vous invitons à vous y référer. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la Direction qui vous redirigera si nécessaire vers les services et personnes compétents.

Publications

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque, ou tout autre moyen de communication :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, aux moyens de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ;
- De porter atteintes aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles (plainte en justice).

Pour accord :
L'élève :
Le responsable légal :